

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

N.º 1164.

L O I

Relative aux Assignats et à la surveillance de leur fabrication.

Donnée à Paris, le 29 juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; S A L U T. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit.

DECRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

du 24 juillet 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Trésor public acquittera ce qui se trouvera rester dû pour le papier et l'impression des huit cents millions d'assignats décrétés les 29 septembre et 10 octobre 1790, d'après la représentation des marchés et des quittances de payemens faits à compte jusqu'au premier juillet présent mois.

I I.

Il sera nommé par le Pouvoir exécutif, sous la responsabilité du Ministre des Contributions publiques, un Commissaire adjoint aux deux Commissaires du Roi déjà en activité, pour remplir avec eux, seulement pendant trois mois, les mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à la confection des assignats de cinq livres, et de ceux de la création de six cents millions portée dans le Decret du 19 juin dernier.

I I I.

Le Ministre des Contributions publiques visera toutes conventions arrêtées et signées par les Commissaires du Roi, avec les Fabricans et Artistes occupés pour les assignats de la création de six cents millions, de la même manière qu'il en a été usé pour ceux de cinq livres, et copie desdites conventions visées sera déposée aux Archives nationales.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et

départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Lue et transcrite sur les registres du département, et copies collationnées de ladite loi, envoyées aux districts de MEAUX, MELUN, NEMOURS, PROVINS et ROZAI, pour être lues, publiées, affichées et distribuées dans les municipalités de leur arrondissement.

Au Directoire du département de Seine et Marne, le 11 août 1791.

BRIQUET, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'exemplaire qui nous a été envoyé signé par l'administration du département de Seine et Marne.